

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 17 décembre 2012 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : AFSB1230838S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-39 du 23 décembre 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-39 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 décembre 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2012 par Mme Mélanie EYRIES aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu l'avis des experts en date des 3 et 7 décembre 2012 ;

Considérant que Mme Mélanie EYRIES, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie cellulaire et moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du département de génétique et cytogénétique (unité fonctionnelle d'oncogénétique et angiogénétique moléculaire) du groupe hospitalier La Pitié-Salpêtrière (AP-HP) depuis 2009 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux conditions d'exercice fixées par les articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Mélanie EYRIES pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire, en application des articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique, est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT